Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA
Collection CBMA | 2009

REIGNY, Un noyé dans la Cure...

Etude d'un procès-verbal d'enquête daté de 1405

Marlène Hélias-Baron

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/cem/11013
DOI : 10.4000/cem.11013
ISSN : 1954-3093

Éditeur
Centre d'études médiévales Saint-Germain d'Auxerre

Référence électronique
Marlène Hélias-Baron, « REIGNY, Un noyé dans la Cure... », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], Collection CBMA, mis en ligne le 18 mai 2009, consulté le 24 septembre 2022. URL : http://journals.openedition.org/cem/11013 ; DOI : https://doi.org/10.4000/cem.11013

Ce document a été généré automatiquement le 24 septembre 2022.

Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International - CC BY-NC-SA 4.0
https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/

REIGNY, Un noyé dans la Cure…

Etude d'un procès-verbal d'enquête daté de 1405

Marlène Hélias-Baron

L'acte

1 1405

2 *Jacques Pourrotte, bourgeois de Vermenton, garde du sceau de la prévôté de Bétry-en-Vermenton, notifie que Richard Pourrotte s'est rendu à Reigny à la demande de Jean de Birey, procureur des moines de Reigny, pour voir le corps d'un homme pêché dans la Cure. Ses proches, Jean Legris et Thomas Burgaut, attestent qu'il était de Montigny sur la Loire et qu'il n'était pas excommunié. Dans ces conditions, il peut être enterré en terre consacrée. Jean de Birey obtient que les moines soient déchargés de toute l'affaire*[1].

3 A. AD Yonne, H 1633. Fragment d'un sceau de cire brune jadis pendant sur queue de parchemin[2]

4 B. Archives nationales, section judiciaire LL 988[bis]. Répertoire des archives de l'abbaye de Reigny, 1753

5 C. Copie par M. de Chastellux, AD Yonne H 1562, acte 23, p. 34-35

6 A tous ceulx qui verront ces presentes lettres, Jacques Pourrotte bourgeois de Vermenton, garde du scel de la prevosté de Betry de Vermenton et des appartenances, [2] salut. Saichent tous que l'an de grace mil quatre cens et cinq, le dimenche apres la feste de la nativité saint Jean Baptiste, vint huitieme [3] jour du mois de juing, Richart Pourrotte, clerc commis de par le roy notre sire en l'absence de Jacquot *Cousinot* clerc tabellion juré dudit [4] lieu de Vermenton et a la requeste de religieuse personne et honneste frere Jean de Birey dit Sermonnet au nom et comme soy disant [5] procureur de messires les religieux abbé et couvent de Reigny, me transportay à la rivière de Queure au dessus du pont de Vermenton, [6] et pres du pertuis par ou passent et respassent les bateaux etans sur icelle riviere, ouquel lieu et place et pres du bord de ladite [7] riviere, vy, visetay et regarday ung homme qui mort estoit et lequel on disoit avoir esté pesché ilec [icel] endroit qui est en la terre et [8] justice de messires de Reigny. Neantmoins ledit frere Jean de Birey voulant justice faire, garder et acomplir a une chacune personne, [9] voulant aussi l'onneur dudit deffunt garder affin que en

sainte terre son corps soit mis pour reposer comme personne non [10] estant en nulle sentence d'escommeniement ; et comme de ce avons esté suffisamment informés par Jean Legris de Montigni [11] sur Loyre et Thomas Burgaut qui tous deux assemblement nous ont juré et affermé par leurs serments que ils savoient [12] et scevent de certain que ledit deffunt estoit et est de Montigni sur Loyre, en disant qu'il estoit leur parent, et outre [13] que ils savoient de certain qu'il n'estoit point en sentence d'escommeniement et que tousjours avoit esté homme de bonne [14] vie et de honneste conversacion, sans nul reproche. En requerant par lesdis Jehan et Thomas audit frere Jehan de Birey qui [15] icellui deffunt leur voulust laissier affin de y ordonner et de lui faire son service ainsi et par la maniere qu'il [16] appartient comme non chargé de sentence. A quoy fut repondu par ledit frere Jehan ou nom que dessus que tres bien [17] voloit pour justice garder et acomplir que audit deffunt fassent au mieulx que faire pourroient pour le salut [18] de son ame et que bien feroient, mais que de ce lesdis seigneurs en leur justice en feust du tout deschargié [19] sans que nuls autres ses amis, heritiers ou autres qui tels se vouldroient porter leur en puissent ou doient jamais [20] ou temps advenir aucune chose demander ne requerir. Et de ce lesdis Jehan et Thomas promisdrent audit frere Jehan [21] ou nom que dessus, de l'en acquitter et fere tenir quitte et paisible envers eulx et tous autres atousjours ; mais est [22] pour ces causes et autres, ledit frere Jehan ou nom que dessus, nous a requis d'avoir ces presentes lettres [23], lesquelles nous lui avons données et donnons par maniere d'instrument pour a lui valoir et servir en temps et [24] lieu quant mestier sera. Et presens a de ce avec ledit commis, Jehannin Moreau clerc, Jehannin le *Chevecin l'ainsné*, Jehannot *Lubie*, [25] *Vinot Legerot* de Vermenton, *Perrin Brenin*, *Anxelot Brenin* et *Dimenchot* Rousseau d'*Escolay*. En tesmoing de ce nous a la relacion [26] dudit commis avons scellées ces lettres du scel de la dite prevosté. Donne l'an et jour dessus dis et escrips.

Commentaire

7 Dans le chartrier de Reigny, se trouve un compte-rendu écrit en français datant du dimanche 28 juin 1405 et relatant la découverte dans la Cure du corps d'un homme mort noyé. La présence de ce document et surtout sa conservation ne laissent pas de surprendre parmi les titres de propriété de l'abbaye. Certes les cisterciens sont très soigneux de leurs archives, mais il est difficile de comprendre pourquoi ils ont voulu que ce rapport soit écrit par un « clerc commis de par le roi » et scellé du sceau de la prévôté de Bétry-Vermenton[3].

8 Le garde du sceau, Jacques Pourrotte, bourgeois de la ville, assisté par Richard Pourrotte, commis à la place du tabellion juré et rédacteur de l'acte, ont été appelés par Jean de Birey dit Sermonnet, procureur des moines de Reigny, qui vient de trouver un cadavre au niveau du pont de Vermenton, très exactement au niveau de l'ouverture qui laisse passer les bateaux qui circulent sur la Cure. Le corps se trouve du côté de la terre et justice de Reigny, ce qui semble ennuyer le procureur bien que l'abbaye puisse percevoir des droits pour son enterrement[4] ; les noyés retrouvés dans la partie de la Cure qui relève de l'abbaye sont en effet sous sa juridiction d'après un acte de 1382[5].

La juridiction sur la Cure et le pont de Vermenton

9 Cette juridiction sur la Cure, les moines l'ont obtenue progressivement depuis le milieu du XII[e] siècle. D'abord, ils ont reçu la portion de rivière qui coule le long de l'abbaye par un don d'Hubert de Merry qui leur laisse alors la partie qu'il partageait avec les moines de Vézelay contre un cens annuel de 5 sous, depuis le ruisseau de la Fontaine du Rouvre jusqu'au mur de la maison de sa mère[6]. En 1195, ils obtiennent de la comtesse de Nevers et d'Auxerre la part contigüe à celle du seigneur de Merry, c'est-à-dire une portion qui s'étend depuis le même ruisseau jusqu'aux terres des chanoines d'Auxerre[7]. La comtesse, qui fonde son anniversaire dans l'abbaye, leur offre également toute la justice sur la rivière.

10 Quant au pont, il avait été construit en 1238 près du bois de Vermenton[8]. Le comte Guy de Nevers, sollicité par les habitants de la ville, avait demandé à l'abbé de Reigny et obtenu de lui le droit de l'édifier. De son côté, l'abbé gardait les droits de justice sur la Cure jusqu'au pont, sauf le libre parcours de l'eau (d'où le pertuis). Pour les délits commis sur le pont, l'abbé devait recevoir la moitié des taxes ; les moines et leurs familiers pouvaient se servir du pont, sans être obligés de le réparer ou de le reconstruire.

Le défunt et le traitement du corps

11 L'homme n'est pas de Vermenton ; son nom n'est même pas cité ; son âge et son apparence physique ne sont pas précisés non plus. On sait néanmoins sa provenance géographique : il vient d'un village appelé Montigny et situé sur la « Loire » d'après le texte, mais le lieu reste difficile à identifier[9]. Deux hommes, Jean Legris et Thomas Burgaut, qui affirment être des parents du défunt, témoignent de son origine et de ses bonnes mœurs. Selon eux, il aurait mené une « bonne vie », il était d' « honnête conversation » et surtout il n'était pas sous le coup d'une sentence d'« escommeniement », c'est-à-dire d'excommunication.

12 Que venait-il faire à Vermenton ? Etait-ce un marchand ? Ces questions ne peuvent être résolues d'après le document qui ne mentionne pas les raisons de sa présence ni son métier. Où est-il mort ? Son corps a-t-il descendu la Cure depuis le Morvan ? Rien n'est moins sûr, sinon il aurait été pris dans le pertuis qui se trouve au niveau de l'abbaye deux kilomètres en amont. Enfin comment est-il tombé dans la rivière ? Ce n'est pas spécifié non plus. Quoi qu'il en soit, le corps est confié à Jean Legris et Thomas Burgaut pour qu'ils s'occupent des funérailles, les moines voulant en être déchargés et refusant de voir les héritiers ou ayant-droits du défunt venir leur faire des réclamations. Le passage est ici assez obscur et laisse entrevoir la possibilité que le défunt serait passé auparavant par l'abbaye.

13 Finalement, le procès-verbal ne cherche pas à déterminer les causes du décès, dont personne n'a cure, mais à savoir si l'homme avait été ou non excommunié pour pouvoir célébrer correctement les cérémonies mortuaires puis inhumer son corps en « sainte terre ». En revanche, le document ne précise pas où il doit être enterré que ce soit dans sa paroisse d'origine ou à Vermenton.

NOTES

1. Je remercie Dominique Stutzmann pour ses aimables corrections.

2. Notes dorsales : Fin XIV^e^- début XV^e^ siècle : *Instrument pour les religieux de Reigny.* XV^e^ siècle : *XIX^a^. Littera de aqua, primi tituli, IIII^aa^ XL^a^.* XVIII^e^ siècle : *Rigny. Pour le droit en la riviere. Proces verbal de relevé de corps.*

3. *Encyclopédie méthodique. Géographie*, t. III, Paris, 1788, p. 547. Vermenton dispose dès le XIV^e^ siècle d'un prévôt assisté d'une petite chancellerie dirigé par un ou deux gardes du sceau, capable de délivrer des actes scellés. Ils sont assistés d'un tabellion ou font appel aux services de notaires extérieurs, habitant notamment à Auxerre.

4. Roland FIÉTIER, Pierre GRESSER, René LOCATELLI, Pierre MONAT, *Recherches sur les droits paroissiaux en Franche-Comté au Moyen Âge*, Besançon, 1975, p. 250-252.

5. AD Yonne, H 1633 : « … toute noyé que leaue dudit trot fera et converra en la juridicion desdis religieux de Reigny… ».

6. AD Yonne, H 1565 : *Herbertus de Marriaco adcensivit ecclesie Regniacensi totam aquam suam quam habebat commune cum monachis Viziliacensibus, medietatem videlicet tocius aque a rivo Fontis roboris usque ad murum domus matris sue domne Autisiodorensis ad censum quinque solidorum annuatim.*

7. AD Yonne, H 1633 : *dedi et concessi Deo et beate Marie et fratribus ibidem Deo famulantibus, totam aquam meam quam habebam contiguam aque Herberti de Merriaco, prout dividitur et metatur a rivo fontis Roboris, et prout se extendit in longum et in latum usque ad aquam canonicorum Autissiodorensium, cum tota justicia, nichil michi juris proprietarii, petitorii, possessionis, justicie vel dominii, vel heredibus vel successoribus meis in dicta aqua retinens in futurum.*

8. AD Yonne, H 1633. Le pont a été détruit lors des guerres de religion au XVI^e^ siècle.

9. Maximilien QUANTIN, *Dictionnaire topographique de l'Yonne*, Paris, 1862, p. 86. Il y a plusieurs Montigny dans l'Yonne qui pourraient correspondre au village cité.

INDEX

Index géographique : France/Reigny
Mots-clés : procès-verbal d'enquête